

Fribourg, le 05 février 2020

**Prise de position du comité CSWM concernant la révision partielle du règlement du 20 janvier 2003 concernant la commission « enseignement » de l'Université de Fribourg**

Le CSWM remercie le rectorat de lui permettre de prendre position concernant la révision partielle du règlement de la commission « enseignement » de l'Université de Fribourg. Le comité CSWM n'a rien à objecter aux principes ayant guidé les diverses reformulations et révisions du règlement. Un seul alinéa lui fait difficulté (art. 2, alinéa 4), plus particulièrement les dernières lignes : « Les présidents ou présidentes de ces corps se coordonnent entre eux et elles, avant les élections respectives, pour s'en assurer ». Si bien entendu, des concertations entre les corps sont envisageables et peut-être souhaitées, le CSWM ne voit pas la nécessité de formaliser dans ce règlement une concertation entre les présidents CSWM et étudiant, préalable à l'élection de leurs membres respectifs dans la commission concernée. D'une part, ces corps doivent conserver leur autonomie. D'autre part, s'il s'agit de vérifier que leurs élu-e-s respectifs n'appartiennent pas à la même faculté que les élu-e-s des professeur-e-s – le texte ne mentionnant pas que les élu-e-s des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des étudiant-e-s doivent appartenir quant à eux à des facultés différentes –, la nécessité, appuyée sur règlement, de mener de telles concertations, échappe au comité.

Le comité CSWM